

IOTC-2021-CoC18-FL09[F]-IDN

Annexe: Réponse à la Lettre de commentaires en ce qui concerne les questions d'application.

<p>Le CdA A RECONNU les difficultés que l'Indonésie continue d'affronter dans l'application d'un nombre de MCG adoptées par la Commission.</p>	<p>Réponse :</p>
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas intégralement mis en œuvre l'exigence du marquage des engins, tel que requis par la Résolution 15/04 	<p>En ce qui concerne le marquage des engins, l'Indonésie procède encore à la mise en place de la réglementation et de la mise en œuvre du marquage des engins mais, dans la pratique, le marquage des engins est mis en œuvre à titre volontaire par plusieurs groupes de pêcheurs. La FAO a supervisé l'Indonésie à travers un institut de recherche par des projets pilotes afin de trouver une technologie appropriée (à faible coût) pour le marquage des engins. Toutefois, il s'agit toujours d'une activité en projet et nous espérons que cette collaboration formulera des recommandations/avis en vue de gérer la politique en matière de marquage des engins, notamment des engins de pêche thonière.</p> <p>Le Ministère des Affaires marines et de la pêche d'Indonésie (MMAF), en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et la Société mondiale de protection des animaux (WAP), a mené un projet en 2018. Le titre du projet est Étude pilote sur le marquage des engins dans les pêcheries artisanales indonésiennes de filet maillant en référence aux Directives provisoires de la FAO sur le marquage des engins de pêche.</p> <p>Ce projet vise à tester des mesures et méthodes pour marquer les filets maillants conformément aux Directives provisoires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (« les Directives provisoires ») et chercher à déterminer la portée du système de récupération et de recyclage.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas déclaré la prise et effort pour les pêcheries côtières, tel que requis par la Résolution 15/02. 	<p>La saisie et le traitement des données de prise et d'effort pour les pêcheries côtières utilisent le système Pelagos depuis 2014.</p> <p>En ce qui concerne les données de 2019, l'Indonésie a déclaré la prise et effort des pêches côtières à travers le courrier 15/S.Kel/ZEEI/VI/2020 du 29 juin 2020 en utilisant le formulaire 3CE (intégré dans le formulaire 3CE pour les pêches de surface) au lieu du formulaire 3AR.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas déclaré la prise et effort pour les pêcheries de surface et palangrières aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 15/02. 	<p>La saisie et le traitement des données de prise et d'effort pour les pêcheries de surface utilisent le système Pelagos depuis 2014.</p> <p>Pour les données de 2019, l'Indonésie a déclaré la prise et l'effort pour les pêcheries de surface à travers le courrier 15/S.Kel/ZEEI/VI/2020, en date du 29 juin 2020.</p> <p>La saisie et le traitement des données de prise et d'effort pour les pêcheries palangrières se basent sur le Programme de carnets de pêche. Pour les données de 2019, l'Indonésie a déclaré la prise et l'effort pour les pêcheries palangrières à travers le courrier 15/S.Kel/ZEEI/VI/2020, en date du 29 juin 2020.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries côtières et les pêcheries de surface, tel que requis par la Résolution 15/02. 	<p>La saisie et le traitement des fréquences de taille pour les pêcheries côtières et de surface utilisent le système Pelagos depuis 2014.</p> <p>Pour les données de 2019, l'Indonésie a déclaré les fréquences de taille pour les pêcheries côtières et de surface à travers le courrier 15/S.Kel/ZEEI/VI/2020, en date du 29 juin 2020.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries palangrières, tel que requis par la Résolution 15/02. 	<p>Pour les données de 2019, l'Indonésie a déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries palangrières à travers le courrier 15/S.Kel/ZEEI/VI/2020 du 29 juin 2020.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas déclaré la prise et effort pour les requins, tel que requis par la Résolution 17/05. 	<p>Pour les données de 2019, l'Indonésie a déclaré la prise et l'effort pour les requins à travers le courrier B.24981 / DJPT / PI.110.D1 / XII / 2020, en date du 1er décembre 2020, sur la base du programme d'observateurs scientifiques.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas déclaré les fréquences de taille pour les requins, tel que requis par la Résolution 17/05. 	<p>Pour les données de 2019, l'Indonésie a déclaré les fréquences de tailles pour les requins à travers le courrier B.24981/DJPT/PI.110.D1/XII/2020, en date du 1er décembre 2020, sur la base du programme d'observateurs scientifiques.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas mis en œuvre le Mécanisme Régional d'Observateurs, tel que requis par la Résolution 11/04 	<p>L'Indonésie a soumis les données sur le mécanisme régional d'observateurs dans son Rapport Scientifique national (IOTC-2020-SC23-NR07) partie 6.3 Programme régional d'observateurs (PRO) et Mécanisme Régional d'observateurs (MRO).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas fourni les Rapports d'observateurs aux normes requises par la Résolution 11/04. 	<p>Pour 2019, l'Indonésie a soumis les Rapports d'observateurs par courrier B.24981/DJPT/PI.110.D1/XII/2020, en date du 1er décembre 2020.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies. Obligation de libérer vivantes, application des procédures de manipulation des Mobulidae, comme requis par la Résolution 19/03. 	<p>Gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps est interdit par les termes et conditions de l'autorisation de pêche depuis 2011, tel que stipulé dans l'annexe du Règlement ministériel n°02/2011 du Ministère des Affaires marines et de la pêche.</p> <p>En général, la conservation et protection des espèces écologiquement apparentées, y compris les raies et requins, est réglementée à travers le Règlement gouvernemental n°7/1999 et le Règlement ministériel 58/2020 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux activités des pêches de capture.</p> <p>En outre, les mantes (<i>Manta spp.</i>) sont entièrement protégées en vertu du Décret Ministériel n°4/KEPMEN-KP/2014.</p> <p>Le rapport sur les interactions avec les Mobulidae suivies par le MRO est transmis dans le rapport national au CS-CTOI</p>
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas fourni les informations sur les mesures prises au niveau national en vue de procéder au suivi des captures de requin peau bleue, tel que requis par la Résolution 18/02 	<p>Le suivi des captures de requin peau bleue est réalisé à travers le Règlement ministériel 48/2014 du Ministère des Affaires marines concernant les carnets de pêche et le Règlement ministériel 58/2020 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux activités des pêches de capture.</p> <p>L'Indonésie a déclaré les captures de requin peau bleue à travers le Rapport scientifique national (IOTC-2020-SC23-NR07) partie 5.1.3 et le GTEPA (IOTC-2020-WPEB16-21).</p>

<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas fourni les informations sur les mesures prises au niveau national pour suivre les prises et gérer les pêcheries de marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique, comme requis par la Résolution 18/05 	<p>Le suivi des captures et la gestion des pêcheries de marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique est réalisé à travers le Règlement ministériel 48/2014 du Ministère des Affaires marines concernant les carnets de pêche et le Règlement ministériel 58/2020 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux activités des pêches de capture.</p> <p>Les captures sont étroitement suivies par le biais du MRO et du programme d'échantillonnage au port sur les principaux sites de débarquement.</p> <p>L'Indonésie a déclaré les captures de poissons porte-épée à travers le Rapport scientifique national (IOTC-2020-SC23-NR07) partie 5.4, le GTEPA (IOTC-2020-WPEB16-21) et le GTPP (IOTC- 2020WPB18-20).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche, comme requis par la Résolution 18/05. 	<p>Le suivi des captures de poissons porte-épée est réalisé à travers le Règlement ministériel 48/2014 du Ministère des Affaires marines concernant les carnets de pêche et le Règlement ministériel 58/2020 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux activités des pêches de capture.</p> <p>L'Indonésie n'a pas encore transposé la Rés. 18/05 étant donné que les poissons porte-épée sont dominés par l'espadon. Cependant, les captures sont étroitement suivies par le biais du MRO et du programme d'échantillonnage au port sur les principaux sites de débarquement et déclarées tous les ans à travers le Rapport scientifique national et le Groupe de travail sur les poissons porte-épée.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas désigné l'autorité compétente, tel que requis par la Résolution 16/11. 	<p>L'Indonésie a établi une réglementation relative à la mise en œuvre des PSM, qui est le Règlement ministériel n°39 de 2019. Il n'a toutefois pas été mis en œuvre étant donné que le processus de détermination de l'autorité compétente désignée est toujours en cours.</p>